Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Compétitivité et performance environnementale** **Sous-direction Performance environnementale et valorisation des territoires** **BDA** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Instruction technique** **DGPE/SDPE/2018-756** **08/10/2018**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction modifie :
DGPE/SDPE/2018-581 du 30/07/2018 : Élections des membres des chambres d'agriculture (chambres départementales, chambres interdépartementales, chambres de région) : de l'établissement des listes électorales au vote
Nombre d'annexes : 0

Objet : Élections des membres des chambres d'agriculture – communication des listes électorales provisoires.

Destinataires d'exécution
Préfets de Région Préfets de département

Résumé : Les organisations susceptibles de présenter des candidats aux élections des membres des chambres d'agriculture et représentées au sein de la commission d'établissement des listes électorales peuvent être considérées comme des personnes intéressées par la communication des listes électorales provisoires. En cas de demande, ces listes doivent leur être communiquées après occultation des mentions relatives à la vie privée (date de naissance et adresse) des électeurs.

Textes de référence :- code des relations entre le public et l'administration (CRPA) : articles L. 300-2, L. 311-2, L. 311-6 et L. 311-7
- code rural et de la pêche maritime : article R. 511-22.

En page 12 de l'instruction DGPE/SDPE/2018-581 du 27 juillet 2018, il est dit que « les listes électorales provisoires ne sont communiquées en aucun cas », sur la base des dispositions du code rural et de la pêche maritime selon lesquelles :

- la liste provisoire des électeurs est transmise aux mairies, qui en assurent l'affichage (articles R. 511-17 et R. 511-22) :
- la liste provisoire des électeurs est également transmise à la chambre départementale d'agriculture qui en assure la mise à disposition du public pour consultation (article R. 511-17) ;
- les listes électorales définitives peuvent être consultées à la mairie, à la préfecture ou au siège de la chambre d'agriculture par tout intéressé qui peut en prendre copie, à la condition de s'engager à ne pas en faire un usage commercial (article R. 511-22).

Pour autant, la liste provisoire des électeurs doit être entendue comme un document administratif au sens de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

L'article L. 311-2 de ce code précise que le droit à communication de ce type de document ne s'applique ni à des documents faisant l'objet d'une diffusion publique, ni à des documents préparatoires.

Cependant, ni l'affichage d'un document administratif dans un lieu accessible au public, ni sa mise à disposition dans un local accessible au public ne constituent une diffusion publique au sens de l'article L. 311-2 précité.

De plus, le caractère préparatoire des listes provisoires ne peut être invoqué pour fonder un refus de communication dès lors que ces listes font l'objet d'un affichage (mairie) et de la possibilité d'une consultation (chambre d'agriculture).

Par ailleurs, les documents comportant des informations couvertes par la protection de la vie privée ne sont communicables qu'aux seuls intéressés, en application de l'article L. 311-6 du CRPA, moyennant occultation des mentions concernant d'autres intéressés et couvertes par la protection de la vie privée conformément à l'article L. 311-7 du CRPA.

Compte tenu de l'objet et de la finalité des listes provisoires, **toutes les organisations susceptibles de présenter des candidats aux élections des membres des chambres d'agriculture peuvent être considérées comme des personnes intéressées au sens de ces dispositions**.

Sont habilités à demander communication de ces listes le représentant légal de la section locale d'une de ces organisations compétente dans la circonscription ou le représentant nommément désigné par cette section. Sur le fondement des dispositions du CRPA, ces listes doivent lui être communiquées après occultation des mentions relatives à la vie privée (date de naissance et adresse) des électeurs, en application des dispositions combinées des articles L. 311-6 et L. 311-7 de ce code.

Ces listes devront être communiquées selon la modalité retenue par le demandeur en application de l'article L. 311-9 du CRPA, par collège et commune, et faire figurer les seules informations relatives à l'identité (civilité, nom, prénoms) des électeurs. Vous voudrez bien demander aux chambres d'agriculture, qui assurent les fonctions de secrétariat de la commission d'établissement des listes électorales, de préparer ces listes à partir de l'outil R511.

En contrepartie de la transmission d'une copie de ces listes, le demandeur devra remettre au président de la commission d'établissement des listes électorales un engagement signé à ne pas en faire un usage commercial au sens de l'article R. 511-22 du code rural et de la pêche maritime.